

RÈGLEMENT R. 0.1

PRÉCISIONS SUR LES IMPLICATIONS DES NOUVELLES EXIGENCES POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Le [Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés](#) (chapitre B-3.1, r. 0.1) est un règlement de compétence provinciale qui découle de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) (LBSA). Au Québec, c'est le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui est responsable de la surveillance du respect des exigences de la LBSA et de ses règlements.

Le règlement a été publié le 10 août 2022 à la *Gazette officielle du Québec*, ce qui laissait 18 mois à la clientèle pour se conformer aux nouvelles exigences qu'il impose.

- 16** Sauf dans le cas d'une indication médicale thérapeutique recommandée par un médecin vétérinaire, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer l'une des chirurgies suivantes :
- 1° la caudectomie;
 - 2° la dévocalisation;
 - 3° l'essorillement, sauf dans le cadre d'un programme de type « Capture-stérilisation-retour-maintien » (CSRМ) pour les chats errants mis sur pied par une municipalité, une clinique vétérinaire ou un organisme de protection des animaux;
 - 4° l'onxyectomie, la ténectomie digitale, la ténotomie digitale ou toute autre procédure chirurgicale visant à empêcher l'usage normal des griffes.

Le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne peut pas permettre que son animal subisse une de ces chirurgies. En outre, un médecin vétérinaire ne peut pas les pratiquer, sauf s'il s'agit d'une indication médicale thérapeutique, c'est-à-dire pour **traiter** une maladie ou une blessure **existante**. L'interdiction est en vigueur depuis le 10 février 2024. Si un rendez-vous a été pris avant le 10 février pour une chirurgie qui serait effectuée après cette date, elle est interdite.

Le billet médical d'un médecin concernant l'état de santé d'une personne n'autorise pas le médecin vétérinaire à procéder à une chirurgie interdite par le règlement (par exemple le dégriffage du chat d'une personne hémophile). L'indication médicale thérapeutique doit être à l'égard de l'**animal**.

17 L'euthanasie d'un animal doit :

- 1° se faire à l'écart des autres animaux;
- 2° être réalisée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal est titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1).

L'euthanasie par inhalation est interdite.

Un permis est obligatoire pour garder plus de 15 chats ou chiens et pour exploiter un lieu où sont recueillis des animaux. Le détenteur de permis doit faire effectuer l'euthanasie de ses chats, chiens, lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision.

Il est à noter que l'utilisation d'une chambre à gaz (cabinet d'euthanasie, euthanasie par inhalation) est interdite pour tous les animaux domestiques de compagnie. Le médecin vétérinaire peut élaborer un protocole d'euthanasie pour déléguer l'acte à des techniciens en santé animale ou à d'autres personnes autorisées par règlement, par exemple dans le contexte d'un refuge situé dans une région éloignée. Il peut choisir d'exercer une supervision directe, indirecte ou à distance, tant qu'il demeure disponible pour intervenir dans un délai raisonnable. Dans certains cas, une intervention par télé-médecine est suffisante, mais dans d'autres cas, le médecin vétérinaire pourrait avoir à se déplacer.

Dans tous les cas, l'euthanasie doit être effectuée en retrait des autres animaux pour empêcher les contacts physiques, visuels ou olfactifs entre l'animal euthanasié et les autres animaux. L'euthanasie par injection réalisée par un médecin vétérinaire est la méthode recommandée pour tous les animaux domestiques de compagnie.

49 L'exploitant d'un lieu où s'exercent des activités commerciales de reproduction ou d'élevage doit faire passer une consultation vétérinaire à tout chat ou chien détenu avant de le faire accoupler pour la première fois.

De plus, dès l'atteinte de l'âge de 7 ans, une consultation vétérinaire annuelle est requise si cet animal continue d'être reproduit.

Lors de la consultation mentionnée aux premier et deuxième alinéas, si le médecin vétérinaire émet une recommandation selon laquelle l'animal ne doit pas être reproduit en raison d'un problème de santé ou de comportement, notamment l'agressivité, la peur excessive ou une anxiété élevée, cet animal doit être stérilisé à l'âge recommandé par celui-ci.

Le [guide d'application](#) du règlement définit les activités commerciales de reproduction ou d'élevage comme suit : « ... faire naître, grandir ou élever des animaux pour la vente, donc contre rétribution, ou offrir un service de géniteur contre rétribution ». En d'autres mots, la notion de « commercial » est en lien avec un revenu, un gain, une paie, un paiement. Ces articles visent donc autant un éleveur professionnel qu'un particulier qui déciderait de faire reproduire sa chienne une fois pour vendre les chiots. Cependant, un particulier qui souhaiterait faire reproduire sa chienne afin de garder les petits ou de les donner ne serait pas assujéti à cet article.

Bien qu'un examen annuel soit recommandé pour tous les animaux, **la personne qui fera reproduire son animal a l'obligation de le faire examiner avant le premier accouplement**. Le règlement ne prévoit toutefois pas d'intervalle de temps précis entre le moment où la consultation a lieu et le moment où le propriétaire fait accoupler son animal pour la première fois. Il est préférable que l'examen vétérinaire soit effectué lorsque l'animal est mature sexuellement, mais le règlement ne l'exige pas. Si l'animal a déjà été accouplé par un propriétaire précédent, le nouveau propriétaire qui décide, par exemple, de vendre une portée de chiots devra à nouveau faire examiner le chien avant de le faire accoupler. De plus, la consultation vétérinaire est obligatoire une fois par année à partir de l'âge de 7 ans pour les chats et les chiens qui continuent à être reproduits.

Le médecin vétérinaire qui remarque une contre-indication à la reproduction d'un animal lors de l'examen médical devrait l'indiquer clairement dans le dossier, ainsi que l'âge auquel il recommande la stérilisation, le cas échéant.

À noter qu'aucun test de diagnostic n'est obligatoire en vertu du règlement. Le médecin vétérinaire n'a pas à fournir à son client un document attestant que l'animal est apte à la reproduction, ou n'importe quelle autre forme de certification, pour répondre aux exigences du règlement. Cependant, il est recommandé de fournir au propriétaire une preuve de l'examen vétérinaire de l'animal, qui pourra être conservée au registre (par exemple une copie du dossier médical, un certificat de vaccination, etc.).

Les animaux qui doivent être stérilisés sont ceux pour lesquels la reproduction engendre directement un risque pour la santé ou le bien-être, ou un risque élevé de transmission de traits indésirables pour la progéniture, par exemple une ou des malformations congénitales limitantes, de la peur, de la réactivité, de l'agressivité ou de l'anxiété excessives.

Permis

Le médecin vétérinaire, **dans l'exercice de ses fonctions**, n'a pas l'obligation d'obtenir un permis du MAPAQ. Cependant, depuis 2013, l'établissement qui offre des activités hors de l'exercice des fonctions du médecin vétérinaire **doit** obtenir un permis (permis de propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus ou permis de lieu de recueil). Ce serait le cas, par exemple, d'une clinique vétérinaire qui garde plus de 15 chiens en pension, comme le ferait une pension standard, alors que les animaux sont hébergés sans recevoir de soins vétérinaires.



Signalements

La LBSA oblige les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) à signaler au MAPAQ les situations qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession et pour lesquelles ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal :

- subit ou a subi des **abus** ou de **mauvais traitements**;
- est ou a été en **détresse**.

Le [Guide de signalement obligatoire pour les médecins vétérinaires et les agronomes](#) détaille tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de cette obligation et de la levée du secret professionnel.

À noter que, selon l'article 45.11 du Code de déontologie des médecins vétérinaires, il est dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession pour un médecin vétérinaire de ne pas signaler à l'OMVQ qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire contrevient aux lois et règlements applicables. Cette obligation déontologique n'est pas limitée par le secret professionnel. Un médecin vétérinaire peut donc signaler à l'OMVQ qu'un collègue effectue des chirurgies interdites, et ce, sans obtenir l'autorisation de son client au préalable. Le médecin vétérinaire ne peut aider ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, ni lui permettre de le faire, et il doit dénoncer à l'OMVQ tout cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre. Par exemple, si un médecin vétérinaire constate que son client a fait une caudectomie sur son chien, il doit le dénoncer à la fois à l'OMVQ (pratique illégale) et au MAPAQ, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal a subi un mauvais traitement et que la situation respecte les critères de signalement prévus dans le *Guide de signalement obligatoire pour les médecins vétérinaires et les agronomes*.

